



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 25 mai 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**

**Projet intitulé : « Aménagement foncier agricole et forestier de Sainte  
Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Bussière et Violay »  
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de la Loire)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :** Réf. : 3220b-2012-ym.odt/0

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Déclarée d'utilité publique le 17/04/2003, la section Balbigny la Tour de Salvagny de l'autoroute A89 traverse les communes de Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Bussière et Violay sur environ 8 kilomètres, prélevant une superficie significative de terres agricoles (évaluée par le maître d'ouvrage aux alentours de 200 ha sur le département de la Loire) et, malgré divers ouvrages de rétablissement de voiries, engendrant potentiellement des effets de coupure et/ou des allongements de parcours résiduels.

Le décret DUP fixait en son article 3 : « *Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural* ».

Instituées en 2006, les commissions communales d'aménagement foncier, regroupées en commission intercommunale d'aménagement foncier ont proposé un périmètre (2150 ha) et retenu le principe de l'exclusion de l'emprise d'A89.

On notera que plusieurs autres aménagements fonciers agricoles et forestiers sont en cours d'étude sur l'ensemble de cette section d'A89, dans la Loire (*AFAF sur les communes de Balbigny, St Marcel de Félines et Néronde, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2012*) et dans le Rhône.

Pour revenir au dossier objet du présent avis, le périmètre d'aménagement foncier concerne les hautes vallées du Bernand et de Gand qui correspondent à des secteurs de fort intérêt patrimonial : présence d'éléments du réseau Natura 2000 FR 82 02005 (site à chiroptères des monts du matin), ZNIEFF n° 42000037 (collines boisées du seuil de Neulise - secteur du bois de la Dame), ainsi que la présence notoire d'un certain nombre d'espèces protégées.

La trame écologique de ce secteur qui était considéré, avant l'arrivée de l'autoroute A89, comme bien préservé, reste très fournie (97 kms de haies et 6 kms de plantations d'alignement), le périmètre du remembrement est essentiellement agricole mais comporte aussi environ 13% de boisements.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact constituée de deux documents (rapport + atlas cartographique) qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Présenté de façon particulièrement synthétique (on pourrait presque croire qu'il s'agit d'un résumé de l'étude), le rapport d'étude d'impact pourrait laisser croire que les aspects environnementaux ont été étudiés de façon très générale, ce que semble démentir l'atlas cartographique qui semble reposer sur une analyse particulièrement détaillée du terrain.

Le **résumé non technique**, est à l'image de ce dossier, de lecture rapide et très agréablement synthétique. Il donne en 5 pages les éléments essentiels mais aurait gagné à contenir les illustrations qui auraient pu le rendre autonome.

Le volet « **état initial** » fait référence à des inventaires contenus dans les études d'aménagement foncier et est annoncé comme en étant une « synthèse actualisée ». Heureusement complété par une cartographie détaillée, il aurait quand même vocation à être complété sur un certain nombre de thématiques, par les données issues des inventaires et études de terrain réalisées. Il fait toutefois apparaître :

- le potentiel halieutique des cours d'eau du secteur, limité toutefois par la sévérité des étiages ;
- la qualité du réseau de haies qui constituent notamment des territoires de chasse pour les chiroptères (*lesquels constituent un enjeu naturaliste fort du secteur*) et, en revanche, le caractère assez lâche du réseau (<50 ml de haie en moyenne par ha). On notera que des éléments de caractérisation plus fine apparaissent plus loin dans le dossier ;
- la présence de plantes protégées (orchidées et fougères : les espèces en cause ne sont pas nommées) ;
- s'agissant de la faune protégée, la présence de chiroptères, d'amphibiens, d'astacides, et d'oiseaux (espèces non nommées) ainsi que de grands mammifères (données d'inventaires concernant les effectifs et les secteurs de passage non fournies) ;
- la présence d'un élément de patrimoine remarquable (pont Marteau – non protégé au titre du code du patrimoine) ;
- le paysage est lui aussi développé en quelques lignes : Par delà la pertinence du propos, l'absence de toute représentation ou photographie n'en permet pas l'exploitation.

Cet état initial résumé est l'occasion de rappeler opportunément les principales prescriptions édictées par le préfet de la Loire (*interdiction des curages et rectifications de cours d'eau, préservation des ripisylves et des zones humides, préservation des haies présentant un intérêt hydraulique ou paysager, caractère unilatéral des élargissements des chemins et voies concernés*).

S'agissant du **choix de la solution retenue**, le développement qui y est relatif n'évoque pas de mise en compétition de scénarios alternatifs. Il présente en réalité la méthodologie retenue pour atteindre les objectifs fixés vis à vis de la trame bocagère ainsi que la méthodologie générale d'intégration de l'environnement dans la démarche de projet (de très bon aloi).

Le dossier ne met pas en exergue le fait que le projet présenté puisse entrer dans un programme plus vaste (voir observation à ce sujet au paragraphe 4-1 ci après). Point positif cependant : il comporte un développement intitulé « *synthèse des principaux impacts et mesures compensatoires sur l'ensemble des deux projets* » qui expose le cumul des impacts de l'ensemble des deux aménagements fonciers ligériens en lien avec le projet d'autoroute A89.

L'étude d'impact présente une **analyse des impacts du projet** qui est l'occasion de présenter ses principales caractéristiques et fait apparaître :

- un impact annoncé comme positif sur l'organisation du foncier (c'est le but du projet) : Le dossier annonce, pour les aménagements collectifs, un prélèvement faible en pourcentage (1%- valeur à laquelle il conviendrait, en toute rigueur, d'ajouter le prélèvement effectué par l'autoroute elle même) ;
- la création, sur le Bernand, d'un ponceau de faibles dimensions (impact hydraulique non précisé) incluant celle d'un radier dans le lit mineur ;
- la création de plusieurs passages à gué sur les ruisseaux du Gand, du Gantet et du Regnard ;
- la création ou l'élargissement de plusieurs kilomètres de voiries entraînant la suppression de 3 500 ml de haies ;
- l'arasement d'un linéaire équivalent de haies au sein des parcelles agricoles (3400 ml) et l'ouverture d'une dizaine de passages agricoles dans les haies subsistantes ;
- le défrichement d'environ 6,5 ha (2,5% de la superficie des boisements au sein du périmètre de remembrement) ;
- la réalisation de fossés le long de voiries sur un linéaire de 1,3 km ;

- la mise en place de 23 kms de clôtures (on ignore s'il s'agit uniquement de clôture herbagère) ;

Nota : le dossier semble faire allusion aux fumées résultant de feux de bois qui semblent prévus à l'occasion des travaux. Un rappel de la réglementation qui encadre le brûlage des déchets verts est donc souhaitable.

Le dossier annonce, pour les **mesures prises en faveur de l'environnement, un coût** de 76 k€, ce qui paraît faible au regard des engagements contenus au dossier, il importera d'y ajouter celui du dispositif de suivi environnemental. L'inclusion à ce montant, du coût de la « bourse d'échange d'arbres » méritera aussi d'être argumentée.

Le dossier contient un développement intitulé « **incidence Natura 2000** » destiné à satisfaire aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Enfin, le dossier contient un développement traitant des **méthodes utilisées et des difficultés rencontrées** qui fait apparaître que l'inventaire milieu naturel n'aurait semble-t-il porté que sur les seules espèces facilement observables (cf. page 70). Il apporte aussi un commentaire inquiétant quant au fait qu'une partie des impacts serait non quantifiable du fait de l'intervention individuelle des propriétaires qui feraient, à l'occasion de l'aménagement foncier, réaliser des travaux supplémentaires à titre privé (cf. Page 72).

On notera aussi que la seule mention relative aux auteurs de l'étude correspond au logo figurant en bas de page. Une mention des sous traitants éventuels et des compétences mises en œuvre pour les études de spécialités est normalement indiquée.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

S'agissant de la mise en œuvre du **principe de participation**, le maître d'ouvrage a transmis en annexe au dossier une intéressante note de présentation listant les principaux points clés et points d'arrêt dans les procédures et l'élaboration du projet et décrivant les moyens de concertation mis en œuvre. Elle évoque notamment la tenue de près de 90 réunions, que ce soit en salle ou sur le terrain.

L'étude d'impact, au sein du chapitre « *raisons pour lesquelles le projet d'aménagement foncier a été retenu* », présente la méthodologie retenue pour assurer la maîtrise des objectifs environnementaux de préservation de la trame bocagère et plus particulièrement des arbres (*cette démarche est annoncée comme ayant permis de réduire sensiblement les surfaces ou le nombre d'arbres à couper - mais cette réduction n'est pas quantifiée*), la préservation de corridors biologiques (issu d'un travail collaboratif entre DDT, FRAPNA et conseil général).

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier n'évalue pas les effets du projet. On notera que la seule contribution correspondra à celle de la phase travaux, normalement très faible compte tenu de l'ampleur modérée des ouvrages.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement intitulé « **Incidence Natura 2000** » qui fait apparaître des liens fonctionnels entre les éléments du réseau Natura 2000 et le périmètre de l'AFAF (*d'autant plus qu'une partie du site Natura 2000 FR8202005 « site à chiroptères des monts du matin » est restée incluse au périmètre de remembrement*). Il analyse les effets de chaque composante du projet sur les habitats naturels mais aussi vis à vis des objectifs de conservation figurant dans le document d'objectifs du site. On notera que l'aménagement n'est pas réputé impacter de site



d'hivernage de chiroptères et ne semble pas avoir d'effet significatif sur la zone de chasse, malgré la baisse du linéaire de haies dans l'emprise du périmètre remembré, du fait notamment d'une recherche d'amélioration qualitative des haies subsistantes. La conclusion quant au caractère non significatif de l'incidence semble donc pouvoir être validé.

L'évaluation mentionne toutefois au titre des **mesures d'accompagnement**, la plantation de 4 kilomètres de haies, en cohérence avec les actions engagées sur A89 à destination des chiroptères, dont on pourrait dire, hors contexte Natura 2000, qu'il s'agit en réalité d'une **compensation** (partielle) du linéaire prélevé (*sous réserve que les caractéristiques de ces haies - le linéaire n'est pas le seul paramètre à prendre en compte – soient bien adaptées*).

### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Loire Bretagne :** Le dossier contient une analyse qui fait apparaître la compatibilité de celui-ci avec ses orientations ainsi que le fait qu'il ne remet pas en cause le classement et les objectifs établis pour les masses d'eau considérées.

**Espèces protégées :** Le dossier évoque la présence d'un certain nombre de plantes (orchidées et thélyptères) et d'animaux (amphibiens, chiroptères, astacidés) protégés, mais ne nomme pas explicitement les espèces concernées et n'évalue pas l'effet potentiel du projet sur la conservation de chacune de ces espèces. On notera aussi la présence très probable (mais non signalée au dossier) de divers reptiles protégés. Par ailleurs, la question de l'entomofaune n'apparaît pas non plus explicitement traitée au dossier.

S'agissant des chiroptères, l'évaluation d'incidences Natura 2000 (cf. page 68), précise que « *avant d'abattre les gros arbres dans les haies ou les zones de défrichage, il serait souhaitable de faire prospecter les arbres par une personne compétente dans le but de s'assurer qu'ils n'abritent pas de gîte à chauve-souris. Dans ce cas, on peut prévoir des mesures adaptées pour limiter le dérangement voire empêcher la destruction (suspension des travaux, déplacement des gîtes)* ». Le même type de précaution a d'ailleurs vocation à s'appliquer aussi à l'entomofaune, en ce qui concerne les insectes xylophages (avec une marge de manœuvre d'ailleurs plus faible).

Ces éléments laissent penser que des effets potentiels sur les espèces protégées seraient à attendre, avec pour corollaire la nécessité éventuelle de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sur la protection des espèces. Or le dossier n'apporte pas d'élément à ce sujet. Il devra donc être complété sur ce point.

**Patrimoine archéologique :** L'état initial fait état d'une « *richesse en vestiges archéologiques* » mais sans en préciser la teneur. Ce point a vocation à être approfondi dans l'esprit du code du patrimoine.

**Périmètre de protection de captage :** Le périmètre du remembrement ne semble pas intersecter le périmètre de protection du captage d'Echanssieux (sur le ruisseau le Gantet – arrêté du 25 novembre 2011), toutefois, la question de la protection du périmètre d'alimentation aurait mérité traitement au sein du dossier.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

Les mesures proposées pour la **phase chantier** concernent principalement la thématique « eau » (*notamment prévention des émissions de matière en suspension dans les ruisseaux*) et milieu naturel (*choix des périodes d'intervention pour les chiroptères*). D'un point de vue général, la sensibilité globale du secteur et la multiplicité des interventions de terrain justifient une coordination environnementale spécifique sous l'égide d'un écologue, ce qui semble bien avoir été prévu (cf. pages 21, 46 et 73).

Il conviendra par ailleurs de s'assurer que les mesures génériques habituelles sont bien prévues (mesures de prévention des pollutions par les engins, mesures visant à éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables), sans omettre les précautions spécifiques qui pourraient s'avérer nécessaires vis à vis des espèces protégées.

Pour la **phase définitive**, les mesures de compensation ne couvrent pas totalement les effets négatifs du projet en ce qui concerne le linéaire de haies (plantation de 4 kms de haies pour un prélèvement de 7 kilomètres). On notera qu'un équilibre semble toutefois obtenu grâce à la mutualisation des compensations des deux AFAF présentés. Toutefois, la formalisation d'une analyse ne portant pas que sur le linéaire et les fonctions, reste indispensable pour attester du caractère suffisant de la compensation (largeur, espèces).

Par ailleurs, l'analyse plus détaillée, espèce par espèce pourrait faire apparaître la nécessité de mesures compensatoires supplémentaires, notamment dans le cas où des dérogations s'avéreraient nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dispositif de suivi évoqué au dossier repose sur :

- un suivi du chantier (incluant un bilan après achèvement) dont le dossier précise qu'il est prévu de le confier à l'auteur du rapport ;
- un suivi spécifique des plantations prévu sur 1 an (*ce qui paraît un peu court - en général la garantie de reprise porte sur 2 ans*) ;
- un suivi des demandes des coupes de bois ;
- un suivi chiroptérologique (qui excède probablement le cadre de l'AFAF : l'autorité environnementale conseille de l'organiser dans un cadre général portant sur les effets des remembrements et de l'autoroute A89 elle même). On notera qu'il n'est pas exclu que des suivis spécifiques à certaines autres espèces protégées puissent s'avérer in fine nécessaires.

A ce suivi, outre ce dernier point, il serait souhaitable d'ajouter un suivi géomorphologique et astacicole (et le cas échéant piscicole) des ruisseaux susceptibles d'être affectés (secteurs concernés par les projets de ponceau ou de gués) ainsi qu'un suivi portant plus particulièrement sur la problématique des espèces invasives.

Enfin, les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre ont vocation à être décrits (moyens financiers et humains, dispositif permettant de rendre compte des retours d'expérience et, le cas échéant, d'engager des actions correctrices).

On notera que le suivi du projet objet du présent avis a vocation à s'articuler intelligemment avec celui de l'autoroute A89 elle même, mais aussi avec celui des aménagements fonciers agricoles et forestiers voisins, question d'organisation qu'il serait souhaitable de développer au dossier.

## **4) Avis de l'autorité environnementale :**

### **4.1 Avis sur la forme :**

La bonne application de la **notion de programme** au sens du code de l'environnement est normalement un élément important pour pouvoir valider l'adéquation de la forme de l'étude d'impact. En effet, l'alinéa IV de l'article R122-3 du code de l'environnement prévoit que *« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »*.

Or le projet présenté correspond à une mesure compensatoire de l'autoroute A89 à laquelle il est donc indissolublement lié. Par ailleurs, plusieurs autres opérations similaires sont menées

parallèlement (*aménagement foncier agricole et forestier de Balbigny, St Marcel de Félines et Néronde qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 13 avril 2012 ainsi que plusieurs autres aménagements fonciers sur le département du Rhône*). Ces divers projets sont susceptibles d'avoir des impacts sur des enjeux communs (chiroptères par exemple) qu'il importe donc d'aborder dans le cadre d'une analyse de cumul des impacts.

L'autoroute A89 étant en voie d'achèvement, il est possible de considérer qu'à la date de réalisation de l'AFAF, celle-ci fera partie de l'état initial. Cette approche pourrait être défendable mais ne semble pas avoir été la solution retenue dans le dossier présenté.

Les AFAF dont les études sont engagées sur le département du Rhône se trouvent à un niveau de développement administratif moins avancé que les AFAF ligériens, il pourrait donc être avancé que leur réalisation ne serait pas non plus simultanée avec l'AFAF objet du présent dossier.

En revanche, le second AFAF ligérien d'A89 est bien réalisé simultanément et on aurait tendance à considérer qu'il entre bien dans le premier cas visé par l'alinéa IV du R122-3 précité.

On notera que le dossier contient un développement intitulé « *synthèse des principaux impacts et des mesures compensatoires sur l'ensemble des deux projets* » (*d'aménagement foncier*) qui va dans le sens d'une prise en compte de la notion de programme en ce qui concerne l'analyse du cumul des impacts. Le dossier pourrait donc être aisément mis en adéquation en complétant les autres parties du dossier par des éléments portant sur l'ensemble des deux périmètres d'étude (sans omettre bien sûr l'évaluation d'incidence Natura 2000) pour que celui-ci puisse être réputé porter sur l'ensemble des deux aménagements fonciers ligériens appelés à être réalisés en parallèle et en y intégrant un volet relatif à l'appréciation des impacts de l'ensemble du reste du programme. On notera que, concernant ce dernier point, une très abondante matière est disponible au sein des études d'« avant projet autoroutier » d'A89.

Intelligemment rédigé et mettant bien en exergue les points les plus importants, le rapport présenté s'avère être une synthèse d'excellente qualité. L'autorité environnementale recommande toutefois d'y rajouter une fraction adaptée de l'ensemble des données et études sur la base desquels il a été établi de façon à lui donner le niveau de détail habituel d'une étude d'impact. Il conviendra notamment d'intégrer suffisamment d'éléments traitant de la thématique « milieux naturels » et plus particulièrement « espèces protégées ».

Elle recommande aussi d'ajouter un développement spécifique traitant des auteurs des études.

#### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Tel que présenté, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier paraît intégrer l'esprit des prescriptions de l'État vis à vis des enjeux environnementaux. S'agissant de la cohérence avec les mesures d'intégration relatives au projet autoroutier A89, le projet semble bien les prendre en compte et en assurer même le prolongement, notamment en ce qui concerne les continuités biologiques.

Nonobstant les observations qui précèdent, le dossier présenté constitue une synthèse agréable et intelligente qui traduit une bonne compréhension des sensibilités et des enjeux les plus prégnants ainsi que d'une bonne maîtrise de la méthodologie et des objectifs à atteindre pour garantir une bonne intégration environnementale du projet.

De plus, le rapport fait état d'un dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, ce qui est un élément indispensable pour la bonne qualité environnementale de ce type de projets.

Les mesures d'intégration environnementale paraissent bien privilégier l'évitement des impacts et, pour ceux qui n'ont pu être suffisamment réduits, replacés dans un cadre mutualisant les deux aménagements fonciers présentés à l'autorité environnementale, compenser suffisamment les effets négatifs résiduels (*voir toutefois observation ci avant concernant la modulation des valeurs écologiques à attribuer aux diverses haies*).

En revanche, le volet « espèces protégées » nécessite un traitement détaillé espèce par espèce tel qu'évoqué ci avant. Cette remarque s'étend aussi à la prise en compte des effets hydrauliques, géomorphologiques et des effets sur les milieux aquatiques des franchissements prévus sur les cours d'eau

Plus dans le détail, le dispositif de suivi a vocation à être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

**DREAL Rhône-Alpes**

Pour le directeur régional empêché

~~Le directeur régional adjoint~~

~~Jean-Philippe DENEUVY~~